

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0357
DATE DE LA DÉCISION : 20190206
DATE DE L'AUDIENCE : 20190125, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 571812
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

6924557 Canada inc.
Raison sociale : ISP Transport

et

Iqbal Singh Padda

Demandeurs

DÉCISION

LES FAITS

[1] 6924557 Canada inc. et Iqbal Singh Padda (M. Padda) ont déposé, le 10 septembre 2018, à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de leur cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », attribuée par la décision 2018 QCCTQ 2144¹ rendue le 29 août 2018.

[2] Cette cote de sécurité entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[3] La décision 2018 QCCTQ 2144 portait sur une demande concernant le non-respect de conditions, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, par 6924557 Canada inc., dont M. Padda est le dirigeant.

¹ 6924557 Canada inc. et Iqbal Singh Padda (29 août 2018) n° 2018 QCCTQ 2144 (Commission des transports du Québec).

[4] Par cette décision, la Commission a attribué la cote de sécurité, portant la mention « **insatisfaisant** », à 6924557 Canada inc. et a appliqué la même cote de sécurité à M. Padda vu son influence déterminante sur cette entreprise en tant que président, considérant que 6924557 Canada inc. n'a pas respecté toutes les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297².

[5] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[6] L'article 34 de cette même *Loi* prévoit que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacée ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

[7] Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires, concernant les motifs soulevés par cette demande de réévaluation de la cote, la Commission a convoqué 6924557 Canada inc. et son dirigeant, M. Padda, en audience.

[8] Lors de l'audience tenue le 25 janvier 2019, à Montréal, 6924557 Canada inc. et M. Padda sont présents et non représentés.

[9] La Commission entend le témoignage de M. Padda. Il indique à la Commission qu'il a suivi une formation portant sur la conduite préventive⁴ d'une durée de 5h30 auprès d'un formateur reconnu.

[10] Il dépose une fiche de son registre d'usure des freins et des pneus⁵. Il dépose également une fiche d'entretien⁶ préventif de son camion et remorque.

[11] M. Padda produit un calendrier des entretiens⁷ et un recueil de politiques, procédures et systèmes de contrôle portant sur la sécurité routière⁸.

² 6924557 Canada inc. et Iqbal Singh Padda (30 août 2017) n° 2017 QCCTQ 2297 (Commission des transports du Québec).

³ RLRQ, c. P-30.3.

⁴ Pièce D-1, Certificat de formation en conduite préventive, 19 septembre 2018.

⁵ Pièce D-2, Fiche du registre de la mesure des freins.

⁶ Pièce D-3, Fiches d'entretien préventif camion et remorque.

⁷ Pièce D-4, Calendrier des entretiens.

⁸ Pièce D-5, Politiques et procédures de sécurité routière

[12] L'article 28 de la *Loi* prévoit quant à lui que lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « **conditionnel** », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[13] La Commission estime qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » qui a été appliquée à 6924557 Canada inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et de retirer à M. Padda la cote de sécurité « **insatisfaisant** » qui lui a été appliquée.

[14] En effet, après avoir pris connaissance de la preuve et de la documentation déposée, la Commission constate que plusieurs mesures ont été mises en place par 6924557 Canada inc. pour se conformer à la *Loi* et améliorer la sécurité et que la formation imposée par la décision 2017 QCCTQ 2297 a été suivie.

[15] Ces mesures sont appropriées pour corriger les manquements constatés, toutefois la Commission constate que le calendrier produit par 6924557 Canada inc. ne correspond pas à la flotte de véhicules de l'entreprise et conséquemment, l'entreprise devra produire un nouveau calendrier. Elle devra également produire les fiches des entretiens mécaniques de l'ensemble de ses véhicules.

[16] La mise en place récente des mesures ne permet pas à la Commission de s'assurer qu'elles seront observées à long terme.

[17] Dans les circonstances, la Commission doit encadrer, au moyen de conditions particulières, le contrôle des obligations de 6924557 Canada inc. afin d'assurer la correction des déficiences constatées.

LA CONCLUSION

[18] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 6924557 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va lui imposer des conditions pour lui permettre d'assurer un meilleur suivi de ses obligations et afin de s'assurer que les déficiences constatées ne se répéteront plus.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande ;
MODIFIE	la cote de sécurité de 6924557 Canada inc. portant la mention « insatisfaisant » par la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, un calendrier des entretiens et des inspections mécaniques de l'ensemble de ses véhicules ainsi que toutes les fiches des entretiens et inspections en conformité avec le calendrier, et ce, pour une période de 12 mois;
ORDONNE	à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, une copie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les trois mois, et ce, pour une période de 12 mois, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL; ce rapport devra faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, des copies des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée devront être jointes au rapport ; ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes : 1^{er} juin 2019 ; 1^{er} septembre 2019 ; 1^{er} décembre 2019 ; 1^{er} mars 2020.

RETIRE

la cote portant la mention « **insatisfaisant** » attribuée à Iqbal Singh Padda, à titre d'administrateur de 6924557 Canada inc.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.